

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,
DE LA FAUNE ET DES PARCS

Analyse d'impact réglementaire du projet de règlement modifiant la redevance sur l'eau

Projets de règlement modifiant le Règlement
sur la redevance exigible pour l'utilisation de
l'eau et le Règlement sur la déclaration des
prélèvements d'eau

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines et de surface en collaboration avec la Direction de l'expertise économique et de l'évaluation de programmes du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document

Visitez notre site Web au www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-93718-0 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec, 2023

Table des matières

Sommaire	7
1. Définition du problème	9
2. Proposition du projet	11
3. Analyse des options non réglementaires	13
4. Évaluation des impacts	15
4.1 Description des secteurs touchés	15
4.2 Avantages du projet	18
4.2.1 Entreprises	18
4.2.2 Société, gouvernement et municipalités	19
4.2.3 Environnement	19
4.3 Inconvénients du projet	20
4.3.1 Entreprises	20
4.3.2 Municipalités, gouvernement, société et environnement	24
4.3.3 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	24
4.4 Synthèse des impacts	25
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	26
4.6 Consultation des parties prenantes	27
5. Petites et moyennes entreprises	28
6. Compétitivité des entreprises	29
7. Coopération et harmonisation réglementaire	31
8. Fondements et principes de bonne réglementation	32
9. Mesures d'accompagnement	33
10. Conclusion	34
Personne-ressource	34
Références bibliographiques	35
Annexes	36

Liste des tableaux

Tableau 1. Activités assujetties à la redevance au Québec en 2021	16
Tableau 2. Portrait de la redevance en 2021	17
Tableau 3. Principaux secteurs assujettis à la redevance en 2021	18
Tableau 4. Synthèse des économies des projets de règlement pour les entreprises	19
Tableau 5. Redevances totales estimées, en million de dollars courants	20
Tableau 6. Redevances supplémentaires estimées, en million de dollars courants	21
Tableau 7. Impacts du projet de règlement modifiant le RREUE pour les entreprises en 2031	22
Tableau 8. Synthèse des coûts des projets de règlement pour les entreprises, en million de dollars de 2022	24
Tableau 9. Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	25
Tableau 10. Synthèse des avantages et des inconvénients des projets de règlement pour les entreprises et les municipalités, en million de dollars de 2022	26

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

IPC	Indice des prix à la consommation
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MEIE	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
PME	Petites et moyennes entreprises
RDPE	Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau
RREUE	Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau
SCIAN	Système de classification des industries de l'Amérique du Nord

Préface

Politique gouvernementale sur l'allégement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allégement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1558-2021), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et des organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, tous les projets de règlement ainsi que tous les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou des organismes concernés.

NOTE : Les données utilisées pour l'analyse proviennent d'une extraction réalisée le 8 juin 2022 dans la base de données de Gestion des prélèvements d'eau (GPE). De plus, pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis.

Sommaire

Justification de l'intervention

Les taux applicables à la redevance doivent être révisés puisque les 3 millions de dollars perçus annuellement sont insuffisants pour financer les mesures visant à assurer la protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, la gestion durable, équitable et efficace de l'exploitation des ressources en eau ainsi que leur gouvernance. Avec les problématiques vécues actuellement au Québec, la mise en œuvre de telles mesures ne peut être reportée. Par exemple, les enjeux relatifs à la disponibilité en eau auxquels font face des usagers du territoire sont de nature à compromettre le développement économique de certaines régions, voire l'occupation de ces territoires par la population, puisque les besoins en eau pourraient ne pas pouvoir être satisfaits.

Définition du problème

Le principe de l'utilisateur-payeur défini par la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés précise que les coûts liés à l'utilisation des ressources en eau sont assumés par les utilisateurs dans les conditions définies par la Loi. Le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (RREUE), édicté en 2010, met en application ce principe, mais le montant de 3 millions de dollars qu'il génère annuellement ne suffit pas pour financer adéquatement les mesures que l'État doit mettre en œuvre pour s'attaquer, notamment, aux enjeux de disponibilité en eau qui suscitent déjà des préoccupations dans certaines régions du Québec. Or, l'eau doit être disponible pour pouvoir occuper le territoire et le développer, mais les conflits d'usages et le manque d'eau limitent le développement, nuisent à l'industrie et peuvent même compromettre la pérennité des investissements. La majorité des industries visées par le RREUE sont situées dans des régions où la disponibilité de l'eau constitue déjà un enjeu (voir la carte à l'annexe 2).

De plus, les taux actuels sont trop faibles pour inciter les industries visées à mettre en place des mesures d'économie d'eau. Le RREUE applique un taux de 2,50 \$ par million de litres lorsque l'eau prélevée est retournée à l'environnement après son utilisation, et un taux de 70 \$ par million de litres pour les activités qui incorporent de l'eau à un produit. Des mesures d'économie d'eau par l'industrie pourraient aider à améliorer la disponibilité de l'eau, donc favoriser le développement des activités sur le territoire.

Dans le cadre du discours d'ouverture de la nouvelle session parlementaire, le 30 novembre 2022, le premier ministre, M. François Legault, s'est engagé à créer le Fonds bleu, qui serait financé en partie par une hausse de la redevance. Il a réitéré cet engagement le 15 décembre 2022 dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur la biodiversité de Montréal.

Le 1^{er} juin 2022, l'Assemblée nationale du Québec a adopté à l'unanimité une motion pour augmenter la transparence sur les quantités d'eau prélevées au Québec. De plus, ces derniers mois, plusieurs municipalités et municipalités régionales de comté ont soumis au gouvernement des résolutions lui demandant de rendre ces données publiques.

Objectifs

- Inciter les préleveurs à utiliser l'eau efficacement et à réduire les volumes prélevés.
- Soutenir la mise en œuvre des mesures visant la protection et la mise en valeur des ressources en eau ainsi que leur conservation en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable.
- Favoriser une gestion durable, équitable et efficace de l'exploitation des ressources en eau du Québec en améliorant la connaissance quant aux volumes d'eau prélevés et en rendant accessibles au public les données relatives aux volumes d'eau déclarés.

Propositions du projet

- Augmenter les taux de 2,50 \$ et de 70 \$ par million de litres à respectivement 35 \$ et 150 \$ par million de litres dès le 1^{er} janvier 2024, puis les augmenter graduellement de 3 % par année.
- Abaisser le seuil d'assujettissement à la déclaration, actuellement établi à 75 000 litres par jour, à 50 000 litres par jour à partir du 1^{er} janvier 2025.
- Abaisser le seuil d'assujettissement à la redevance, actuellement établi à 75 000 litres par jour, à 50 000 litres par jour à partir du 1^{er} janvier 2026.
- Ajouter une disposition fixant à 250 \$, plus indexation, le seuil de facturation minimal pour les industries assujetties dès le 1^{er} janvier 2024. Ce seuil correspond au coût de traitement moyen d'un dossier pour le gouvernement (coût de revient).
- Ajouter une disposition précisant le caractère public des données relatives aux volumes d'eau déclarés et pour les activités assujetties à la redevance qui obtiennent l'eau par l'entremise d'un système de distribution public ou privé, et ce, dès le 1^{er} janvier 2024;
- Ajouter une surcharge de 350 \$ par million de litres, au taux élevé, aux embouteilleurs d'eau.
- Prévoir que pour les préleveurs en défaut de déclaration de leurs prélèvements d'eau, le calcul de la redevance est établi selon le volume d'eau journalier maximal que l'autorisation permet de prélever ou selon la capacité maximale utile de l'installation ou de l'équipement en l'absence d'autorisation de prélèvement.
- Les secteurs d'activité assujettis à la redevance demeurent les mêmes.

Impacts

Les modifications proposées entraîneraient une augmentation des coûts pour les entreprises. Pour la période 2025-2031, celles-ci devraient assumer des redevances additionnelles de 195,9 millions de dollars. Cette hausse représente en moyenne 0,4 % des revenus projetés pour les entreprises en 2031. Elle serait principalement assumée par les entreprises des secteurs de la première transformation des métaux, de l'extraction minière et de la fabrication du papier, ce dernier secteur devant déboursier 83,0 millions de dollars de plus en redevances entre 2024 et 2030.

Dans l'ensemble, les secteurs d'activité visés seraient en mesure d'absorber les coûts supplémentaires engendrés par les projets de règlement. Certaines entreprises pourraient aussi transférer une partie de la hausse des coûts aux consommateurs ou la pallier en optimisant leurs procédés industriels. D'autres, qui sont déjà en difficultés financières, pourraient nécessiter un soutien. Toutefois, les modifications proposées n'entraîneraient pas d'inconvénient pour le gouvernement, la société, l'environnement ou l'emploi.

L'abaissement du seuil d'assujettissement au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (RDPE) à 50 000 litres par jour entraînerait une augmentation du nombre d'intervenants qui devraient assumer des coûts liés aux formalités administratives. Ces coûts sont évalués à 12 000 \$ pour les entreprises pour la période 2026-2031. Les entreprises nouvellement assujetties paieraient la redevance à partir de 2027 et assumeraient des coûts cumulatifs de près de 100 000 \$ jusqu'en 2031. L'ajout d'un seuil de facturation minimal de 250 \$ permettrait à l'ensemble des entreprises de ne pas être facturées en deçà de ce seuil et d'économiser environ 15 000 \$ sur la période 2025-2031. En somme, le projet de règlement entraînerait des coûts nets d'environ 195,9 millions de dollars pour les entreprises entre 2025 et 2031.

L'environnement, les entreprises, les municipalités, le gouvernement et la société bénéficieraient des mesures financées par les redevances sur l'eau. Par exemple, une meilleure connaissance de la disponibilité de l'eau au Québec et de son évolution permettrait aux gestionnaires du territoire de mieux planifier l'aménagement et le développement sans compromettre les besoins en eau des autres usagers. De même, les promoteurs pourraient mieux planifier leurs projets et s'assurer que leurs investissements ne sont pas compromis par un enjeu de disponibilité de l'eau.

Par ailleurs, la transparence des données sur les prélèvements d'eau permettrait de promouvoir une gestion durable, équitable et efficace des ressources en eau pour la société. L'augmentation de la redevance favoriserait également une prise de conscience sur l'importance d'une gestion durable des ressources en eau au Québec.

1. Définition du problème

Le Québec est riche en eau douce, mais cette abondance n'est pas répartie uniformément sur tout le territoire. Certaines régions, comme la Montérégie, l'Estrie et le Centre-du-Québec, font face à des enjeux de disponibilité en eau qui suscitent déjà des préoccupations légitimes de la part de citoyens, de producteurs agricoles, d'entreprises et de municipalités. L'eau doit être disponible, tant en quantité qu'en qualité, pour occuper le territoire et le développer.

L'article 1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2; ci-après « Loi sur l'eau ») affirme qu'étant d'intérêt vital, l'eau de surface et l'eau souterraine, dans leur état naturel, sont des ressources qui font partie du patrimoine commun de la nation québécoise. L'État, en tant que gardien des intérêts de la nation pour la ressource eau, doit veiller à sa protection et à celle des écosystèmes aquatiques, en plus d'assurer la gestion durable, équitable et efficace de son exploitation et sa gouvernance. Les mesures requises à ces fins nécessitent un financement adéquat, prévisible et soutenu.

Le principe de l'utilisateur-payeur défini à l'article 4 de la Loi sur l'eau précise que les coûts liés à l'utilisation des ressources en eau, dont les coûts de protection, de restauration, de mise en valeur et de gestion, sont assumés par les utilisateurs dans les conditions définies par la Loi et en tenant compte des conséquences environnementales, sociales et économiques ainsi que du principe du pollueur-payeur. En 2010, le gouvernement a mis en application ce principe en édictant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1; ci-après « RREUE »).

Les industries qui prélèvent plus de 75 000 litres d'eau par jour, notamment celles des secteurs de la transformation alimentaire, de la foresterie et des mines, sont assujetties au RREUE. Ce règlement applique un taux de 2,50 \$ par million de litres lorsque l'eau prélevée est retournée à l'environnement après son utilisation, et un taux de 70 \$ par million de litres lorsque l'eau est prélevée pour des activités visant à l'incorporer à un produit. Les redevances perçues sont actuellement versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

Les modalités relatives à la redevance n'ont pas été révisées depuis l'édiction du RREUE en 2010. Les quelque 3 millions de dollars perçus chaque année ne permettent pas de financer adéquatement les mesures requises pour assurer la protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, la gestion durable, équitable et efficace de ces ressources ainsi que leur gouvernance. Ces mesures sont variées, par exemple :

- Améliorer les connaissances du gouvernement afin de prévenir les pénuries d'eau;
- Instaurer un nouveau programme pour la mise aux normes des installations sanitaires individuelles (nouveau programme et maintien du crédit d'impôt actuel);
- Améliorer le financement du Réseau de surveillance volontaire des lacs;
- Créer un programme de nettoyage des berges de rivières;
- Bonifier les actions du gouvernement en matière de lutte contre les plantes aquatiques exotiques envahissantes;
- Investir davantage pour mieux caractériser la composition des rejets municipaux;
- Mieux soutenir les agriculteurs dans la revégétalisation des bandes riveraines.

La mise en œuvre de telles mesures ne peut être reportée. Ainsi, les enjeux relatifs à la disponibilité en eau auxquels font face les usagers du territoire des régions de l'Estrie, de la Montérégie, du Centre-du-Québec et de Lanaudière, pour ne nommer que celles-ci, sont de nature à compromettre l'occupation du territoire et le développement économique de ces régions puisque les besoins en eau pourraient ne pas pouvoir être satisfaits.

Les actions à poser pour répondre aux enjeux de disponibilité de l'eau qui touchent déjà diverses régions du Québec sont, par exemple :

- L'acquisition de données sur l'état des ressources en eau (gestion et développement des réseaux de suivi des eaux souterraines et des eaux de surface);
- La prévision des étiages (bas niveaux des eaux souterraines et de surface) en climat actuel et la réalisation de projections de la sévérité de ces étiages en climat futur;
- L'évaluation des quantités d'eau disponibles pour les occupants du territoire (détermination de seuils critiques pour les écosystèmes et les préleveurs d'eau, production d'indicateurs de disponibilité et de risques de pénurie);
- L'accompagnement des usagers du territoire (donc des préleveurs d'eau) et des gestionnaires du territoire en leur fournissant des outils d'évaluation des besoins en eau et en vulgarisant les connaissances sur la disponibilité en eau de leur territoire pour qu'ils puissent en tenir compte dans leurs projets;
- La diffusion de données de qualité et vulgarisée.

Les industries visées par le RREUE sont situées en majorité dans des régions où la disponibilité de l'eau constitue un enjeu, tels la Montérégie, l'Estrie ou le Centre-du-Québec (voir la carte à l'annexe 2). En plus de limiter le développement du territoire et des activités, les conflits d'usages et plus particulièrement le manque d'eau nuisent, entre autres, à l'industrie et aux municipalités et peuvent même compromettre la pérennité de leurs investissements.

Afin de prévenir ces effets délétères pour l'occupation du territoire et son développement (municipal, commercial, industriel, etc.), les actions esquissées précédemment doivent être mises en œuvre à court terme et se poursuivre à long terme. Par exemple, si les entreprises sont informées de la sévérité des étiages auxquels elles feront face, c'est-à-dire des épisodes au cours desquels elles pourraient éprouver des difficultés à combler leurs besoins en eau et, donc, à poursuivre leurs activités, elles pourront planifier et mettre en œuvre des mesures d'adaptation qui minimiseront les effets de tels épisodes sur leurs activités. Pour ce faire, un financement plus substantiel que ce que génère actuellement la redevance sur l'eau est nécessaire rapidement.

Dans le cadre du discours d'ouverture de la nouvelle session parlementaire, le 30 novembre 2022, le premier ministre, M. François Legault, a pris l'engagement de créer un Fonds bleu. Il a réitéré cet engagement lors de son discours prononcé le 15 décembre 2022 dans le cadre de la 15^e Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique de Montréal, en précisant qu'il serait financé notamment par une hausse de la redevance sur l'eau.

Le 1^{er} juin 2022, l'Assemblée nationale du Québec a adopté à l'unanimité une motion pour augmenter la transparence sur les quantités d'eau prélevées au Québec. De plus, ces derniers mois, plusieurs municipalités et municipalités régionales de comté (MRC) ont soumis au gouvernement des résolutions lui demandant de rendre ces données publiques. Le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14; ci-après « RDPE ») permet au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) d'obtenir ces renseignements, sans toutefois leur attribuer un caractère public. Or, le sous-paragraphe 1) du paragraphe 16^e de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2; ci-après « LQE ») permet de le faire par règlement.

2. Proposition du projet

Les deux projets de règlement ont été préparés en fonction des objectifs suivants :

- Inciter les préleveurs à utiliser l'eau efficacement, donc à réduire les volumes prélevés;
- Soutenir financièrement et rapidement la mise en œuvre des mesures visant la protection et la mise en valeur des ressources en eau, ainsi que leur conservation en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable;
- Favoriser une gestion durable, équitable et efficace de l'exploitation des ressources en eau du Québec en améliorant la connaissance quant aux volumes d'eau prélevés d'une année à l'autre ainsi qu'en rendant accessibles au public les données relatives aux volumes d'eau déclarés par les préleveurs visés.

Un projet de règlement modifiant le RREUE a été préparé pour permettre l'entrée en vigueur d'une augmentation des taux de la redevance dès le 1^{er} janvier 2024. L'option retenue consiste à procéder à une hausse rapide de la redevance sur l'eau afin de favoriser la mise en œuvre à court terme de plusieurs mesures de gestion et de protection des ressources en eau, notamment des mesures visant à s'attaquer aux enjeux de disponibilité en eau qui touchent déjà certaines régions du Québec. Cette option devrait également constituer un meilleur incitatif économique à la réduction de la consommation en eau. Le projet de règlement modifiant le RREUE propose ce qui suit :

- Augmenter le taux de 2,50 \$ par million de litres à 35 \$ par million de litres le 1^{er} janvier 2024, puis l'augmenter de 3 % par année;
- Augmenter le taux de 70 \$ par million de litres applicable aux activités qui incorporent de l'eau à un produit à 150 \$ par million de litres le 1^{er} janvier 2024, puis l'augmenter de 3 % par année;
- Ajouter, au taux élevé, une redevance additionnelle de 350 \$ par million de litres aux activités de production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;
- Abaisser à 50 000 litres, à partir du 1^{er} janvier 2026, le volume journalier maximum à partir duquel une industrie visée par le RREUE est assujettie à la redevance sur l'eau;
- Prévoir que si une personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est titulaire d'une autorisation du ministre pour son prélèvement et qu'elle ne transmet pas au ministre la déclaration prévue au RDPE, la redevance exigible sera établie selon le volume d'eau journalier maximal que l'autorisation permet de prélever. En l'absence d'une autorisation de prélèvement (p. ex., la personne est alimentée par un système d'aqueduc), le calcul de la redevance sera établi selon la capacité maximale utile de l'installation ou de l'équipement de prélèvement;
- Ajouter dès le 1^{er} janvier 2024 une disposition fixant à 250 \$, plus indexation, le seuil de facturation minimal pour les industries assujetties. Ce seuil correspond au coût de traitement moyen d'un dossier pour le gouvernement (coût de revient).

Afin de favoriser une gestion durable, équitable et efficace de l'exploitation des ressources en eau du Québec, les projets de règlement proposent ce qui suit :

- Abaisser à 50 000 litres, à partir du 1^{er} janvier 2025, le volume journalier maximum à partir duquel un préleveur visé par le RDPE est assujetti à la déclaration des prélèvements d'eau.

Dans un souci d'équité entre tous les préleveurs et afin d'inciter ceux assujettis à la redevance à s'acquitter de leurs obligations réglementaires, il est proposé d'apporter la modification suivante au RDPE et au RREUE :

- Ajouter une disposition précisant le caractère public des données relatives aux volumes d'eau déclarés et concernant les activités assujetties à la redevance qui obtiennent l'eau par l'entremise d'un système de distribution public ou privé, et ce, dès le 1^{er} janvier 2024.

3. Analyse des options non réglementaires

Options non réglementaires

Les redevances sont reconnues comme des mesures écofiscales par le ministère des Finances du Québec¹. Elles consistent en un prélèvement exigé en contrepartie de l'utilisation d'une ressource. Contrairement à une réglementation classique, elles ne contraignent pas les secteurs visés, mais encouragent les changements de comportements. Comme mentionné précédemment, elles mettent en application le principe de l'utilisateur-payeur défini à l'article 4 de la Loi sur l'eau.

La redevance exigible pour l'utilisation de l'eau a pour but de favoriser la protection de la ressource et celle des écosystèmes associés. La redevance favorise également la gestion durable, équitable et efficace de l'exploitation de l'eau, ainsi que sa gouvernance. Elle permet notamment de rendre les préleveurs d'eau redevables quant à l'utilisation et à la consommation de la ressource. Depuis son entrée en vigueur en 2010, la redevance contribue à fournir un financement prévisible et récurrent à certaines mesures de gestion durable des ressources en eau, ainsi qu'à leur protection. Une augmentation de la redevance permettrait à l'État de renforcer son rôle de « gardien des intérêts de la nation dans la ressource eau », comme le prévoit la Loi sur l'eau, en soutenant financièrement un plus grand nombre de mesures.

L'eau de surface et l'eau souterraine, dans leur état naturel, sont des ressources vitales qui font partie du patrimoine commun de la nation québécoise, comme le précise l'article 1 de la Loi sur l'eau. Le caractère collectif de l'eau justifie l'utilisation d'une redevance en tant que rente économique sur les ressources publiques. En effet, la redevance respecte le principe de l'utilisateur-payeur en fixant un prix sur l'utilisation de l'eau. Par l'entremise de la redevance, les préleveurs d'eau reçoivent un signal que la ressource doit être préservée en quantité et en qualité suffisantes.

De plus, les sommes recueillies par l'augmentation proposée de la redevance serviraient à financer des mesures qui sont requises pour protéger les ressources en eau et les écosystèmes aquatiques. Les mesures financées par la redevance devraient également permettre de renforcer une gestion durable, équitable et efficace de l'exploitation des ressources en eau, en plus de soutenir la gouvernance de l'eau au Québec. La disponibilité en eau en climat actuel et futur pourrait notamment être évaluée. De plus, un cadre d'action sur l'eau pourrait être mis en place afin de répondre aux problématiques prioritaires cernées par les acteurs du domaine de l'eau. Ainsi, l'augmentation de la redevance permettrait de renforcer les capacités du MELCCFP en matière d'encadrement, de protection et de gestion de l'exploitation de l'eau, tout en encourageant ses utilisateurs à la préserver.

Autres sources de financement

Le financement des mesures relatives à la protection et à l'exploitation durable, efficace et équitable des ressources en eau du Québec pourrait être renforcé par des sources de financement autres que la redevance. Les frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation de prélèvement d'eau contribuent notamment au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État (FPEDHÉ), dans lequel sont actuellement versées les redevances. Néanmoins, ces frais sont moins prévisibles que les sommes provenant de la redevance et diffèrent d'une mesure d'écofiscalité. De plus, une hausse de ces frais serait difficilement justifiable puisque l'analyse d'une demande d'autorisation de prélèvement d'eau nécessite le même effort pour le MELCCFP que toute autre demande d'autorisation. Toutefois, le seuil d'assujettissement à une demande d'autorisation de prélèvement pourrait être abaissé à 50 000 litres d'eau par jour, ce qui améliorerait la cohérence réglementaire et augmenterait les sommes versées au FPEDHÉ.

¹ Ministère des Finances du Québec, 2017.

Les demandes d'autorisation de prélèvement représenteraient cependant une charge administrative importante pour les préleveurs d'eau qui deviendraient assujetties.

L'assujettissement à la redevance de secteurs d'activité supplémentaires, par exemple les entreprises de l'industrie récréotouristique, permettrait également d'augmenter les sommes perçues. Toutefois, l'analyse de cette option nécessite la collecte de renseignements, entre autres, afin d'évaluer avec soin les impacts sur les activités qui seraient concernées. Une telle analyse pourrait être réalisée dans le cadre d'un prochain processus de révision. Ainsi, l'augmentation de la redevance représente la modification réglementaire la plus adéquate afin de bonifier les sommes allouées à la protection de l'eau.

Les mesures visant à protéger les ressources en eau devraient être financées par des crédits budgétaires, si les sommes recueillies par la redevance restent à leur niveau actuel. Ceci signifierait que l'ensemble des contribuables participerait au financement de ces mesures. Une telle approche divergerait du principe de l'utilisateur-payeur prévu à l'article 4 de la Loi sur l'eau.

En somme, l'augmentation de la redevance est la meilleure option d'intervention puisqu'elle accorde une valeur monétaire à l'utilisation de l'eau par les entreprises, selon le principe de l'utilisateur-payeur. De plus, la redevance serait versée dans un fonds qui financerait des mesures offrant une approche complémentaire et favorisant la gestion durable des ressources en eau au Québec.

4. Évaluation des impacts

Les hypothèses de calcul utilisées dans l'évaluation des impacts des projets de règlement sont présentées à la section 4.5.

4.1 Description des secteurs touchés

Les modifications réglementaires touchent principalement les entreprises qui sont déjà assujetties à la redevance et à la déclaration de prélèvements d'eau. Les entreprises² et les municipalités qui prélèvent actuellement plus de 75 000 litres d'eau par jour doivent remplir une déclaration de prélèvements d'eau selon le RDPE, exigence qui touche les intervenants qui prélèvent l'eau directement de l'aquifère. Le projet de règlement modifiant le RDPE propose d'assujettir à la déclaration obligatoire les intervenants qui prélèvent entre 50 000 et 75 000 litres d'eau par jour à partir de 2025.

Les entreprises qui soumettent des déclarations en vertu du RDPE doivent verser la redevance si elles prélèvent l'eau dans le cadre d'activités assujetties au RREUE. Les entreprises qui prélèvent de l'eau à partir d'un système de distribution doivent aussi verser la redevance et, de ce fait, déclarer leurs prélèvements en vertu du RREUE. Le projet de règlement modifiant le RREUE propose d'assujettir à la redevance les entreprises qui prélèvent entre 50 000 et 75 000 litres d'eau par jour à partir de 2026. Ainsi, les entreprises qui prélèvent plus de 50 000 litres d'eau par jour à partir de l'aqueduc seraient assujetties à la déclaration obligatoire à partir de 2026. Elles feraient une première déclaration au cours des trois premiers mois de 2027 et seraient facturées à ce moment.

Le tableau 1 présente les secteurs dont les activités sont assujetties à la redevance en vertu du RREUE³, selon le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (ci-après, « SCIAN ») attribué à l'utilisation de l'eau prélevée en 2021. Le tableau présente un portrait des secteurs d'activité assujettis à la redevance, mais ce ne sont pas toutes les entreprises présentées qui atteignent le seuil d'assujettissement et qui ont donc contribué à la redevance en 2021.

² Parmi les entreprises qui déclarent leurs prélèvements en vertu du RDPE se trouvent notamment les entreprises des secteurs d'activité suivants : terrains de golf, parcs d'attractions, centres de ski et certaines activités agricoles.

³ Une liste exhaustive des activités de fabrication assujetties à la redevance se trouve à l'annexe 3 du RREUE (<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/rc/Q-2,%20R.%2042.1.pdf>).

Tableau 1. Activités assujetties à la redevance au Québec en 2021

SCIAN	Activité	Nombre d'entreprises	Proportion de PME (%)	Revenu total du secteur ¹ (M\$)
212	Extraction minière et exploitation en carrière (sauf l'extraction de pétrole et de gaz)	221	95,0	1 856
213	Activités de soutien à l'extraction minière, pétrolière et gazière	436	99,5	978
311	Fabrication d'aliments	2 266	99,3	11 972
3121	Fabrication de boissons*	401	100,0	1 083 ²
3122	Fabrication de produits du tabac	24	100,0	
313	Usines de textiles	178	100,0	679
314	Usines de produits textiles	279	100,0	920
315	Fabrication de vêtements	1 317	99,9	1 783
321	Fabrication de produits en bois	1 612	99,3	8 677
322	Fabrication du papier	181	95,6	2 280
324	Fabrication de produits du pétrole et du charbon	90	98,9	806
325	Fabrication de produits chimiques*	818	98,8	5 954
326	Fabrication de produits en plastique et en caoutchouc	726	98,6	7 259
327	Fabrication de produits minéraux non métalliques*	548	99,5	3 202
331	Première transformation des métaux	211	96,7	2 232
332	Fabrication de produits métalliques	2906	99,8	12 647
333	Fabrication de machines	1436	99,8	9 207
334	Fabrication de produits informatiques et électriques	720	99,6	2 947
335	Fabrication de matériel, d'appareils et de composantes électriques	509	99,0	2 997
336	Fabrication de matériel de transport	678	97,3	4 917
337	Fabrication de meubles et de produits connexes	2 281	99,9	5 394
339	Activités diverses de fabrication	3 021	99,9	4 723
41321	Grossistes-distributeurs de boissons non alcoolisées*	167	100,0	14 260 ³

1 : Revenu total du secteur d'activité calculé à partir du dénombrement des entreprises par tranche de revenus. La tranche supérieure de revenus correspond à 50 millions de dollars et plus. Les revenus des entreprises se situant dans cette tranche ont été estimés à 50 millions de dollars.

2 : Le revenu est disponible uniquement à trois chiffres du code SCIAN. Ainsi, les secteurs de la fabrication de boissons et de la fabrication de produits de tabac sont regroupés sous le SCIAN 312 pour la mesure du revenu.

3 : Le revenu des grossistes-distributeurs de boissons non alcoolisées (SCIAN 41321) est basé sur le revenu des grossistes-marchands de produits alimentaires, de boissons et de tabac (SCIAN 413).

Note : Les secteurs d'activité avec un astérisque sont assujettis au taux élevé de 70 \$ par million de litres en 2021.

Source : Statistique Canada, Registre des entreprises, décembre 2021. Compilation par la Direction des politiques et de l'analyse économiques du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

La redevance actuelle comporte deux taux qui s'appliquent selon l'activité pour laquelle l'entreprise prélève l'eau. Le taux élevé de 70 \$ par million de litres s'applique aux activités qui incorporent de l'eau à des produits. Ces activités comprennent notamment la fabrication de boissons et la vente d'eau, mais également la fabrication de béton préparé, de chaux et de produits chimiques. Les activités assujetties au

taux élevé sont identifiées par un astérisque dans le tableau 1. Le taux de base de 2,50 \$ par million de litres s'applique à toutes les autres activités. Le tableau 2 illustre la répartition des entreprises qui ont contribué à la redevance en 2021 selon les taux de redevances en place.

Tableau 2. Portrait de la redevance en 2021

Taux par million de litres	Entreprises ¹	Factures	Volume (million de litres)	Redevances (\$)
Taux de base (2,50 \$)	323	542	801 100	2 002 900
Taux élevé (70,00 \$)	32	68	11 900	831 400
Total	355	610	813 000	2 834 200

1 : Certaines entreprises ont déclaré des prélèvements d'eau selon des utilisations dans le cadre d'activités différentes. Le décompte d'entreprises considère que chaque entreprise œuvre dans un seul secteur d'activité. Ces utilisations sont présentées dans le présent tableau selon l'activité pour laquelle l'entreprise prélève le plus grand volume d'eau. Ainsi, 13 entreprises ont été facturées au taux élevé et au taux de base en 2021.

En 2021, 355 entreprises différentes ont déclaré des prélèvements d'eau associés à des activités assujetties à la redevance. Ces entreprises ont prélevé plus de 813 milliards de litres d'eau, ce qui correspond à environ 2,8 millions de dollars de redevances. Depuis la mise en place de la redevance en 2011, 680 entreprises ont contribué à amasser plus de 33,3 millions de dollars. Le volume total annuel assujetti à la redevance était en moyenne 843 milliards de litres entre 2011 et 2021, ce qui représente environ 3,0 millions de dollars de redevances.

Le projet de règlement modifiant le RREUE propose de modifier les taux de redevance actuels, tout en conservant la clientèle visée. Par ailleurs, les entreprises dont les activités sont actuellement assujetties au taux élevé resteraient visées par le nouveau taux élevé proposé. Ainsi, la répartition des entreprises selon les deux taux du tableau 2 continuerait de s'appliquer en vertu le projet de règlement.

Les entreprises assujetties à la redevance déclarent leurs prélèvements d'eau en mentionnant le secteur d'activité qui décrit l'utilisation de l'eau prélevée. Les principaux secteurs d'activité assujettis à la redevance sont la fabrication du papier, la transformation des métaux ainsi que l'extraction minière et l'exploitation en carrière. En 2021, ces trois secteurs étaient responsables d'environ 80 % du volume total facturé, mais de 57 % de la somme des redevances versées puisqu'ils sont assujettis au taux de base.

Le tableau 3 décompose les redevances facturées et les volumes déclarés selon le type d'activité des entreprises qui ont financé la redevance en 2021. Il présente les principaux secteurs d'activité ainsi que deux regroupements d'intérêt, soit les activités assujetties au taux élevé en 2021 et les embouteilleurs d'eau. Enfin, la dernière catégorie regroupe l'ensemble des autres activités assujetties à la redevance.

Tableau 3. Principaux secteurs assujettis à la redevance en 2021

Secteurs	Entreprises ¹	Volume		Redevances	
		(million de litres)	(%)	(\$)	(%)
Fabrication du papier	21	359 700	44,2	899 300	31,7
Première transformation des métaux	25	144 400	17,8	360 900	12,7
Extraction minière et exploitation en carrière	64	143 300	17,6	358 200	12,6
Entreprises actuellement au taux élevé ²	34	10 300	1,3	719 900	25,4
Embouteilleurs d'eau	10	1 600	0,2	111 500	3,9
Tous les autres secteurs	229	153 800	18,9	384 500	13,6

1 : Un total de 355 entreprises différentes ont payé la redevance en 2021. Des entreprises ont prélevé l'eau dans le cadre de plusieurs activités, de sorte que le total est différent de la somme du nombre d'entreprises pour chaque catégorie.

2 : Cette catégorie exclut les embouteilleurs d'eau, qui sont présentés séparément.

Intervenants nouvellement assujettis

Les projets de règlement proposent une baisse du seuil d'assujettissement à la déclaration de prélèvement de 75 000 litres à 50 000 litres d'eau par jour. La modification au RDPE rendrait obligatoire la déclaration des prélèvements d'eau réalisés à partir du 1^{er} janvier 2025 pour les intervenants prélevant entre 50 000 et 75 000 litres d'eau par jour directement de l'aquifère. De ce fait, il est estimé que près de 50 intervenants supplémentaires devraient transmettre leur déclaration au MELCCFP chaque année à partir de 2026. Les entreprises concernées proviendraient des secteurs d'activité actuellement assujettis à la redevance. En effet, certaines entreprises qui prélèvent moins d'eau atteindraient désormais le nouveau seuil d'assujettissement et commenceraient à produire la déclaration de leurs prélèvements.

D'autres intervenants comme les municipalités devraient également commencer à déclarer leurs prélèvements d'eau en raison de la baisse du seuil d'assujettissement au RDPE à 50 000 litres d'eau par jour. L'analyse suppose qu'environ 25 municipalités devraient remplir une déclaration à partir de 2026. Les municipalités nouvellement assujetties approvisionnent de 200 à 300 personnes en eau et seraient donc de petite taille.

Le projet de règlement modifiant le RREUE propose d'assujettir les entreprises prélevant entre 50 000 et 75 000 litres d'eau par jour à la redevance à partir de 2026. Des 50 intervenants visés par l'abaissement du seuil, on estime qu'environ 20 entreprises commenceraient à payer la redevance en 2027. Des microbrasseries pourraient faire partie de ces entreprises. Les modifications au RREUE signifieraient que les entreprises qui prélèvent plus de 50 000 litres d'eau par jour devraient produire une déclaration dès 2027 pour s'acquitter de la redevance. Toutefois, le nombre d'entreprises qui prélèvent entre 50 000 et 75 000 litres d'eau par jour à partir d'un réseau de distribution est inconnu. Ainsi, les résultats concernant les nouvelles déclarations visent les entreprises qui prélèvent de l'eau directement de l'aquifère, en plus des autres intervenants visés par le RDPE.

4.2 Avantages du projet

4.2.1 Entreprises

L'augmentation de la redevance pourrait entraîner des avantages quant à la disponibilité des ressources en eau au Québec. En effet, les montants récoltés par la redevance serviraient, entre autres, à évaluer la disponibilité en eau au Québec. Ce portrait devrait permettre de déterminer et d'anticiper des conflits d'usages dans des régions où les ressources en eau sont précaires. Ainsi, les industries seraient en mesure de cibler les endroits propices à la réalisation de certaines activités qui requièrent des volumes plus élevés d'eau. En conséquence, l'ensemble des utilisateurs bénéficieraient d'une meilleure gestion des ressources en eau.

De plus, les modifications réglementaires proposées faciliteraient la compréhension des règlements par les entreprises. La déclaration des prélèvements d'eau serait également facilitée grâce à la simplification de la méthode de calcul des volumes d'eau prélevés. En ajoutant le caractère public des prélèvements d'eau, ceci devrait notamment permettre aux entreprises d'évaluer avec plus de précision les volumes d'eau attribués aux activités assujetties.

Le projet de règlement propose également la mise en place d'un seuil de facturation correspondant au coût administratif moyen acquitté par le MELCCFP pour traiter ces dossiers. Ce seuil représente le coût engendré par toutes les opérations effectuées par le MELCCFP pour facturer des redevances aux entreprises assujetties. Il est établi à 250 \$ en 2025 et serait indexé selon l'inflation. Ainsi, les entreprises qui recevraient une facture inférieure à 250 \$ seraient dispensées de leurs redevances. Cette modification entraînerait des économies d'environ 15 000 \$ pour les entreprises de 2025 à 2031.

Le tableau 4 résume les économies liées au projet de règlement pour les entreprises.

Tableau 4. Synthèse des économies des projets de règlement pour les entreprises, en dollars de 2022

Élément	Situation actuelle	Situation proposée	Variation
Ajout d'un seuil de facturation	0 \$	15 000 \$	15 000 \$
Total	0 \$	15 000 \$	15 000 \$

4.2.2 Société, gouvernement et municipalités

Les modifications proposées au RREUE permettraient de recueillir des fonds qui serviraient à financer des mesures pour assurer la protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques. Les mesures financées par la redevance devraient également permettre de renforcer une gestion durable, équitable et efficace de l'exploitation des ressources en eau, ce dont pourrait bénéficier toute la société québécoise. D'une part, la réalisation d'un portrait de la disponibilité de l'eau permettrait d'anticiper et de réduire les conflits d'usages dans les régions où les ressources en eau sont précaires. Dans ces lieux, les enjeux de disponibilité en eau peuvent représenter un frein au développement urbain et économique, notamment pour les municipalités et les entreprises. Ainsi, une meilleure connaissance de la disponibilité en eau favoriserait une allocation plus optimale des activités en fonction des besoins actuels et futurs de la zone géographique. D'autre part, l'augmentation de la redevance viendrait tarifier un bien public essentiel au bien-être de la population. Par ailleurs, le projet de règlement prévoit rendre publiques les données relatives aux volumes d'eau prélevés dans le cadre d'activités assujetties à la redevance. Ces données sont essentielles pour une gestion durable, équitable et efficace des ressources en eau du Québec.

4.2.3 Environnement

Le MELCCFP prévoit investir les sommes recueillies grâce à l'augmentation de la redevance dans la protection des écosystèmes aquatiques et dans l'adoption de pratiques écoresponsables. La réalisation d'un portrait de la disponibilité en eau permettrait aussi de mieux considérer les besoins des écosystèmes et des entreprises concernant cette ressource. De plus, l'augmentation de la redevance serait un meilleur incitatif financier à l'instauration de procédés industriels plus économes en eau par les entreprises touchées. Une prise de conscience de l'importance d'une gestion durable des ressources en eau au Québec et une attention particulière à l'utilisation de l'eau pourraient être attendues.

4.3 Inconvénients du projet

4.3.1 Entreprises

Le projet de règlement modifiant le RREUE prévoit une augmentation des taux de la redevance pour les entreprises assujetties. Cette hausse entrerait en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024 et serait assumée par les entreprises dès 2025. En effet, les entreprises absorberaient l'augmentation de la redevance en 2025 puisque la facturation des volumes prélevés au cours d'une année civile se fait l'année suivante. Le taux de base passerait de 2,50 \$ par million de litres à 35 \$ par million de litres en 2024. Les entreprises dont les activités sont assujetties à ce taux verraient alors leurs redevances être multipliées par un facteur de 14 en 2024. Le projet de règlement prévoit également l'augmentation du taux élevé de 70 \$ par million de litres à 150 \$ par million de litres en 2024. Les entreprises dont les activités sont assujetties au taux élevé, c'est-à-dire celles qui incorporent de l'eau à des produits, verraient alors leurs redevances être multipliées par un facteur de plus de 2 en 2024. À partir de 2025, les taux de redevance augmenteraient de 3 % par année.

Le tableau 5 présente les redevances totales en dollars courants qui seraient payées par les entreprises selon les paramètres proposés par le projet de règlement. Ces montants représentent donc les coûts totaux que devraient déboursier les secteurs analysés pour la période étudiée, à l'année où les montants seraient facturés.

Tableau 5. Redevances totales estimées, en million de dollars courants

Secteurs analysés	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total
Fabrication du papier	12,8	13,3	13,8	14,3	14,8	15,4	15,9	100,4
Première transformation des métaux	5,2	5,3	5,5	5,7	6,0	6,2	6,4	40,3
Extraction minière et exploitation en carrière	5,1	5,3	5,5	5,7	5,9	6,1	6,3	40,0
Entreprises actuellement au taux élevé ¹	1,6	1,6	1,7	1,8	1,8	1,9	2,0	12,3
Embouteilleurs d'eau	0,8	0,8	0,8	0,9	0,9	0,9	0,9	6,0
Tous les autres secteurs	5,5	5,7	5,9	6,1	6,3	6,6	6,8	42,9
Total des entreprises actuellement assujetties	31,0	32,1	33,3	34,5	35,7	37,0	38,3	241,8
Entreprises prélevant entre 50 000 et 75 000 litres d'eau par jour ²	-	-	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1	0,1
Total	31,0	32,1	33,3	34,5	35,7	37,0	38,4	241,9

1 : Cette catégorie exclut les embouteilleurs d'eau, qui sont présentés séparément.

2 : Les entreprises nouvellement assujetties devraient déclarer leurs prélèvements à partir de 2026 et commenceraient à verser la redevance à partir de 2027.

Note : La facturation des redevances est basée sur le volume d'eau prélevé l'année précédente.

Les redevances totales estimées sont calculées selon les paramètres proposés par le projet de règlement⁴. Les montants sont présentés par secteur d'activité, pour la période de 2025 à 2031. Il s'agit de dollars courants pour refléter les montants payés par les entreprises chaque année. Ainsi, pour la période étudiée, les redevances devraient rapporter 241,9 millions de dollars, soit environ 213,8 millions de dollars en dollars de 2022.

⁴ Les hypothèses de calculs sont décrites dans la section 4.5.

Entreprises prélevant entre 50 000 et 75 000 litres d'eau par jour

Le projet de règlement prévoit une baisse du seuil minimal d'utilisation du volume d'eau journalier de 75 000 à 50 000 litres. Cette disposition assujettirait de nouvelles entreprises qui prélèvent des volumes d'eau entre ces deux bornes. Sachant que seules les entreprises prélevant un minimum de 75 000 litres d'eau en une journée au cours de l'année sont tenues de déclarer leurs prélèvements, aucune donnée n'est disponible sur les entreprises qui seraient nouvellement assujetties. Néanmoins, l'analyse fait l'hypothèse que le nombre d'entreprises qui prélèvent entre 50 000 et 75 000 litres d'eau par jour est le même que le nombre d'entreprises qui en prélèvent actuellement entre 75 000 et 100 000 litres. Ainsi, environ une vingtaine d'entreprises seraient nouvellement assujetties. L'analyse suppose également que le volume journalier prélevé est de 62 500 litres d'eau, soit la valeur moyenne des deux bornes. À titre illustratif, cette modification entraînerait des redevances d'environ 900 \$ par entreprise pour la première année à laquelle ces entreprises seraient assujetties.

Le tableau 6 présente les coûts supplémentaires par rapport aux redevances payées par les entreprises selon les paramètres actuels du RREUE.

Tableau 6. Redevances supplémentaires estimées, en million de dollars de 2022

Secteurs analysés	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total
Fabrication du papier	11,2	11,4	11,6	11,8	12,1	12,3	12,5	83,0
Première transformation des métaux	4,5	4,6	4,7	4,8	4,9	4,9	5,0	33,3
Extraction minière et exploitation en carrière	4,5	4,5	4,6	4,7	4,8	4,9	5,0	33,1
Entreprises actuellement au taux élevé ¹	0,8	0,8	0,9	0,9	1,0	1,0	1,0	6,3
Embouteilleurs d'eau	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	4,6
Tous les autres secteurs	4,8	4,9	5,0	5,1	5,2	5,3	5,4	35,5
Total des entreprises actuellement assujetties	26,4	26,9	27,4	27,9	28,5	29,1	29,6	195,8
Entreprises prélevant entre 50 000 et 75 000 litres d'eau par jour	-	-	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1	0,1
Total	26,4	26,9	27,4	27,9	28,6	29,1	29,6	195,9

1 : Cette catégorie exclut les embouteilleurs d'eau, qui sont présentés séparément.

Note : La facturation des redevances est basée sur le volume d'eau prélevé l'année précédente.

Les redevances supplémentaires sont calculées en soustrayant les redevances payées actuellement par les entreprises des redevances projetées selon les paramètres proposés par le projet de règlement. Les montants sont présentés par secteur d'activité pour la période de 2025 à 2031 et sont actualisés en dollars de 2022. Les secteurs actuellement assujettis au taux élevé, à l'exception des embouteilleurs, verraient leurs coûts augmenter de l'ordre de 6,3 millions de dollars sur sept ans. Cependant, les industries de la première transformation des métaux ainsi que de l'extraction minière et l'exploitation en carrière devraient respectivement assumer une augmentation de 33,3 millions de dollars et 33,1 millions de dollars sur sept ans, tandis que l'industrie de la fabrication du papier assumerait une hausse de 83,0 millions de dollars. Bien que les embouteilleurs seraient soumis à une surcharge de 350 \$ par million de litres prélevés par rapport au taux élevé, le coût total pour ce secteur d'activité serait d'environ 4,6 millions de dollars puisque les volumes d'eau prélevés par les embouteilleurs sont marginaux par rapport aux autres industries. Par ailleurs, les entreprises prélevant entre 50 000 et 75 000 litres d'eau quotidiennement assumeraient près de 100 000 \$ de 2027 à 2031.

Le tableau 7 présente la proportion des redevances dans le revenu des principaux secteurs d'activité assujettis.

Tableau 7. Impacts du projet de règlement modifiant le RREUE pour les entreprises en 2031

Secteurs analysés	Proportion des redevances dans le revenu du secteur
Fabrication du papier	0,7 %
Première transformation des métaux	0,2 %
Extraction minière et exploitation en carrière	0,3 %
Entreprises actuellement au taux élevé ¹	< 0,1 %
Embouteilleurs d'eau	0,1 %
Tous les autres secteurs	< 0,1 %
Moyenne pondérée pour toutes les entreprises visées	0,4 %

1 : Cette catégorie exclut les embouteilleurs d'eau, qui sont présentés séparément.

Note : Lorsqu'une catégorie concerne plus d'un secteur d'activité, une moyenne pour ces secteurs est présentée. Les résultats excluent les entreprises qui prélèvent entre 50 000 et 75 000 litres d'eau par jour puisque leur secteur d'activité est inconnu.

Le tableau 7 illustre la part qu'occupent les redevances assumées par un secteur entier par rapport à ses revenus. Elle est calculée en fonction des redevances estimées pour 2031 et des revenus projetés à la même année. Cette mesure permet d'évaluer l'impact que l'augmentation du taux de la redevance pourrait avoir sur les différents secteurs⁵. En moyenne, la redevance représenterait 0,4 % des revenus des entreprises. Cette proportion accorde un poids représentatif aux entreprises selon les volumes qu'elles prélèvent. Dans le cas des trois secteurs d'activité principaux, cette proportion varie entre 0,2 % et 0,7 %. Ainsi, le tableau 7 suggère que les redevances représentent une part relativement faible des revenus des secteurs d'activité qui assument la redevance. Dans l'ensemble, les secteurs d'activité visés seraient en mesure d'absorber les coûts supplémentaires engendrés par le projet de règlement. Toutefois, certaines entreprises qui sont déjà en difficulté financière pourraient nécessiter un soutien particulier. Des mesures d'accompagnement pourraient être requises pour ces dernières.

La mesure du revenu utilisée afin d'établir la proportion du tableau 7 comptabilise les revenus de toutes les entreprises des secteurs d'activité indiqués. Cette mesure sous-estime le revenu des plus grandes entreprises en associant un revenu de 50 millions de dollars aux entreprises dont le chiffre d'affaires est de 50 millions de dollars et plus. De plus, seules les entreprises ayant une production qui nécessite le prélèvement d'au moins 75 000 litres d'eau par jour sont actuellement assujetties à la redevance⁶. Ces dernières se trouvent ainsi forcément parmi les entreprises avec un plus grand chiffre d'affaires de leur secteur d'activité. Par conséquent, les entreprises qui assument la redevance réalisent probablement des revenus plus élevés que les autres entreprises de leur secteur d'activité. En outre, la majorité des entreprises qui assument la redevance, soit près de 60 %, emploient plus de 100 personnes. Ainsi, au sein des secteurs d'activité, les petites entreprises sont peu concernées. Enfin, l'utilisation d'une borne inférieure comme mesure du revenu des entreprises dont les recettes dépassent 50 millions de dollars fait en sorte que les revenus des entreprises qui paient la redevance ne sont pas surévalués.

Afin d'assimiler la hausse des redevances, les entreprises pourraient opter pour diverses approches. Dans certains secteurs d'activité, elles pourraient notamment augmenter le prix de leur bien ou de leur service afin de transférer aux consommateurs une partie de l'augmentation des coûts. Le ratio d'exposition au commerce permet de refléter la capacité d'un secteur d'activité à transférer la facture aux consommateurs

⁵ Ce type d'impact peut également être évalué en employant la marge bénéficiaire d'un secteur, mais cette donnée était uniquement disponible pour les entreprises ayant des revenus inférieurs à 5 millions de dollars et n'était donc pas représentative de l'ensemble des entreprises d'un secteur.

⁶ Le seuil d'assujettissement serait abaissé à 50 000 litres d'eau par jour à partir du 1^{er} janvier 2026.

plutôt qu'à absorber les coûts supplémentaires⁷. Une analyse de ce ratio pour les secteurs d'activité assujettis à la redevance révèle que le secteur de la fabrication de boissons, dont les embouteilleurs d'eau, ainsi que le secteur de l'extraction minière et l'exploitation en carrière pourraient effectuer un tel transfert pour certains produits. L'ampleur des coûts pouvant être transférés aux consommateurs serait variable selon les marchés et les industries. Cependant, les secteurs de la fabrication du papier et de la première transformation des métaux posséderaient de plus petites parts de marché, de sorte que le transfert de coûts serait moins probable. Ces secteurs auraient alors un plus grand incitatif à améliorer leurs procédés industriels afin de les rendre moins intensifs en utilisation d'eau.

Impact de l'augmentation des redevances sur le prix de certains produits
Bière Les entreprises du secteur de la fabrication de boissons, dont les brasseries, seraient assujetties au taux de 150 \$ par million de litres en 2024. Ces entreprises verraient ainsi leurs redevances plus que doubler entre 2021 et 2024. Elles pourraient vouloir transférer l'augmentation des redevances aux consommateurs en haussant le prix de leurs produits. En supposant qu'il faut entre 2,5 et 5 litres d'eau pour produire un litre de bière⁸, une caisse de 24 bouteilles de bière nécessiterait entre 20 et 41 litres d'eau. L'augmentation des redevances entraînerait une augmentation du prix de la caisse de 24 bouteilles de moins de 0,01 \$. Sucre Les entreprises du secteur de la fabrication d'aliments, dont les fabricants de sucre, seraient assujetties au taux de 35 \$ par million de litres en 2024. Ces entreprises verraient ainsi leurs redevances être multipliées par un facteur de 14 entre 2021 et 2024. Elles pourraient ainsi vouloir transférer l'augmentation des redevances aux consommateurs en haussant le prix de leurs produits. En supposant qu'il faut entre 20 et 30 litres d'eau pour produire un sac de 1 kg de sucre, le prix de ce dernier augmenterait de moins de 0,01 \$.

Par ailleurs, la baisse du seuil d'assujettissement au RDPE à 50 000 litres d'eau par jour à partir de 2025 engendrerait des coûts supplémentaires liés à des formalités administratives. Ces coûts sont induits par le processus de déclaration des prélèvements d'eau. Environ 25 entreprises nouvellement assujetties rempliraient la déclaration de prélèvements d'eau à partir de 2026, ce qui leur engendrerait, au total, des coûts d'environ 12 000 \$ pour la période étudiée. Cette estimation exclut les entreprises qui prélèveraient entre 50 000 et 75 000 litres d'eau par jour à partir d'un système de distribution d'eau, dont le nombre est inconnu. De plus, l'augmentation des coûts pourrait produire des effets variés sur les entreprises concernées, selon leurs caractéristiques particulières.

Le tableau 8 présente la synthèse des coûts actualisés du projet de règlement pour les entreprises.

⁷ Le ratio d'exposition au commerce est utilisé par le MELCCFP afin de déterminer l'attribution des allocations gratuites dans le cadre du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE). Il permet d'évaluer la capacité théorique d'une entreprise à transférer à ses clients le coût carbone qu'elle assume. Voir <https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/methode-calcul.htm>.

⁸ À titre indicatif, la brasserie Molson vise un ratio eau-bière de 2,8 (Molson Coors, 2023).

Tableau 8. Synthèse des coûts des projets de règlement pour les entreprises, en million de dollars de 2022

Élément	Situation actuelle	Situation proposée	Variation
Augmentation de la redevance, entre 2025 et 2031	18,0	213,8	195,9
Coût des nouvelles formalités	-	< 0,1	< 0,1
Total	18,0	213,8	195,9

Les projets de règlement entraîneraient des coûts supplémentaires de 195,9 millions de dollars sur la période 2025-2031 pour les entreprises assujetties à la redevance. Ces coûts seraient répartis parmi les entreprises dont les prélèvements d'eau sont assujettis à la redevance, selon l'ampleur des volumes prélevés.

4.3.2 Municipalités, gouvernement, société et environnement

Les modifications réglementaires entraîneraient des coûts à partir de 2026 pour les municipalités qui prélèvent entre 50 000 et 75 000 litres d'eau par jour directement de l'aquifère, en raison de la baisse proposée du seuil d'assujettissement au RDPE. Environ 25 municipalités devraient commencer à déclarer leurs prélèvements d'eau à partir de 2026, ce qui leur engendrerait des coûts de près de 12 000 \$ jusqu'en 2031.

Les projets de règlement n'entraîneraient pas d'inconvénient pour le gouvernement, la société ou l'environnement. Il serait tout de même possible que des entreprises transfèrent une partie de leurs coûts additionnels aux consommateurs.

4.3.3 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

D'une part, la hausse de coûts liée à l'augmentation de la redevance pourrait inciter les entreprises à revoir leurs procédés industriels afin de réduire leur consommation d'eau. Cette révision pourrait encourager des efforts en recherche et développement et, éventuellement, contribuer à la création de nouveaux emplois. D'autre part, l'augmentation de la redevance pourrait également mettre de la pression sur les finances des entreprises et conduire indirectement à des restructurations de personnel. En somme, l'analyse suppose que les impacts mentionnés dans cette section sont équivalents et que les projets de règlement n'auront pas d'effet sur le marché de l'emploi.

Tableau 9. Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés	√
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
500 et plus	
100 à 499	
1 à 99	
Aucun impact	
0	√
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
1 à 99	
100 à 499	
500 et plus	

4.4 Synthèse des impacts

Les modifications proposées de la redevance constituent une étape majeure pour la protection des ressources en eau et des écosystèmes associés. Les projets de règlement entraîneraient plusieurs avantages pour les entreprises, dont l'ajout d'un seuil de facturation minimal de 250 \$. Ce seuil permettrait à l'ensemble des entreprises qui reçoivent des factures inférieures à 250 \$ d'économiser environ 15 000 \$ sur la période 2025-2031. De plus, les entreprises, les municipalités, le gouvernement, l'environnement et la société bénéficieraient de la réalisation d'un portrait de la disponibilité de l'eau au Québec. Un tel portrait permettrait de soutenir le développement urbain et économique en réduisant les conflits d'usages dans les régions où les ressources en eau sont précaires ou en voie de le devenir. Par ailleurs, la transparence des données sur les prélèvements d'eau permettrait de promouvoir une gestion durable, équitable et efficace des ressources en eau pour tous les acteurs de la société. L'augmentation de la redevance favoriserait également une prise de conscience de l'importance d'une gestion durable des ressources en eau au Québec et une attention particulière à l'utilisation de l'eau.

Les modifications proposées entraîneraient cependant une augmentation des coûts pour les entreprises. En effet, celles-ci devraient notamment assumer des redevances additionnelles s'élevant à 195,9 millions de dollars sur la période 2025-2031. Cette hausse serait principalement financée par les entreprises des secteurs les plus intensifs en prélèvements d'eau, soit la fabrication du papier, la première transformation des métaux ainsi que l'extraction minière et l'exploitation en carrière. Le secteur de la fabrication du papier devrait notamment déboursier 83,0 millions de dollars en redevances supplémentaires sur sept ans. Ces hausses représentent néanmoins une faible proportion des revenus des entreprises assujetties de tous les secteurs d'activité, soit en moyenne 0,4 % de leurs revenus projetés en 2031. De surcroît, certaines entreprises pourraient transférer une partie de la hausse des coûts aux consommateurs ou la pallier en améliorant leurs procédés industriels pour les rendre plus économes en eau. Ainsi, les consommateurs pourraient éventuellement absorber une partie des coûts additionnels des entreprises.

Les modifications proposées n'entraîneraient pas d'inconvénient pour le gouvernement, la société et l'environnement ni d'impact sur l'emploi. L'abaissement du seuil d'assujettissement au RDPE à 50 000 litres par jour entraînerait une augmentation des intervenants assujettis. Ces intervenants devraient assumer des coûts liés aux formalités administratives. Les entreprises et les municipalités assumeraient, chacune, des coûts de 12 000 \$ pour la période 2026-2031. Les entreprises nouvellement assujetties paieraient la redevance à partir de 2027 et assumeraient des coûts de près de 100 000 \$ jusqu'en 2031. En somme, les projets de règlement entraîneraient des coûts nets d'environ 195,9 millions de dollars pour les entreprises.

Tableau 10. Synthèse des avantages et des inconvénients des projets de règlement pour les entreprises, en million de dollars de 2022

Élément	Situation actuelle	Situation proposée	Variation
Ajout d'un seuil de facturation	-	< 0,1 ¹	< 0,1
Total partiel des avantages	-	< 0,1	< 0,1
Augmentation de la redevance	(18,0)	(213,8)	(195,9)
Coût des nouvelles formalités	-	(< 0,1) ²	(< 0,1)
Total partiel des inconvénients	(18,0)	(213,8)	(195,9)
Total	(18,0)	(213,8)	(195,9)

1 : L'ajout d'un seuil minimal de facturation entraînerait des économies d'environ 15 000 \$ sur la période étudiée.

2 : L'assujettissement de nouveaux intervenants au RDPE induirait des coûts d'environ 12 000 \$ aux entreprises sur la période étudiée. De plus, les municipalités auraient à assumer un coût équivalent.

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

L'analyse utilise les hypothèses listées dans cette section afin d'estimer les coûts et les économies du projet de règlement.

Hypothèses temporelles

- La période retenue pour l'utilisation des données provenant des déclarations des prélèvements d'eau et des redevances payées par les entreprises s'étend de 2011 à 2021.
- Les volumes prélevés en 2021 ainsi que les redevances facturées en 2022 qui leur sont associées servent de référence pour l'analyse. Les projections sont établies en fonction de ces données, qui ont été extraites du système de gestion des prélèvements d'eau en juin 2022.
- La période analysée s'étend sur sept années, de 2025 à 2031. Après l'entrée en vigueur du projet de règlement le 1^{er} janvier 2024, la redevance modifiée serait facturée pour la première fois en 2025.

Hypothèses de croissance

- Les volumes des prélèvements d'eau croissent en moyenne de 0,65 % par année. Cette hypothèse est basée sur l'étude des volumes prélevés par les entreprises entre 2011 et 2021.
- La croissance des revenus des entreprises est calculée par secteur d'activité en utilisant le taux de croissance annuel moyen du produit intérieur brut (PIB) du secteur entre 2016 et 2021. Ce taux de croissance est établi à partir de données de Statistique Canada⁹.

⁹ Statistique Canada, 2022.

Hypothèses sur les taux utilisés

- Les taux de croissance de la redevance sont fixés à 3 % annuellement pour toute la période étudiée.
- Les résultats présentés dans les tableaux 6, 8 et 10 ont été actualisés à l'année 2022 selon les taux suivants :
 - La variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation (IPC) du Québec¹⁰, soit 1,26 % en 2020, 2,64 % en 2021 et 6,44 % en 2022, tels que publiés par le ministère des Finances¹¹;
 - Les prévisions de l'inflation mesurée par l'IPC de la Banque du Canada, soit 4,1 % en 2023 et 2,2 % en 2024¹²;
 - À partir de 2025, l'inflation est réputée égale à la cible de la Banque du Canada de 2,0 %¹³.

4.6 Consultation des parties prenantes

Le premier ministre ayant pris publiquement l'engagement de hausser les redevances sur l'eau, les ministères ont été saisis de cette priorité gouvernementale. Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) ainsi que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ont été contactés afin de fournir des données permettant de mieux évaluer l'impact d'une hausse de la redevance sur les activités assujetties, voire de collaborer à leur évaluation dans le cas du MEIE.

Concernant le caractère public des quantités d'eau prélevées, la motion adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec, en juin 2022, annonçait clairement sa volonté que le gouvernement accorde un caractère public aux données relatives à la déclaration des volumes d'eau prélevés.

Par ailleurs, comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allégement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies aura lieu. Cette dernière se tiendra lorsque les projets de règlement paraîtront dans la *Gazette officielle du Québec*. Toute entreprise qui souhaite y participer peut écrire au ecn@environnement.gouv.qc.ca.

¹⁰ Soit la variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation du Québec, sans l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif, entre la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année concernée et celle prenant fin le 30 septembre de l'année suivante.

¹¹ Ministère des Finances du Québec, 2022.

¹² Banque du Canada, 2022.

¹³ Banque du Canada, s.d.

5. Petites et moyennes entreprises

Le montant de la redevance à verser étant en fonction du volume d'eau prélevé au cours d'une année, il est permis d'affirmer que ce mécanisme de calcul permet implicitement de tenir compte de la taille des entreprises. Au sein d'un même secteur d'activité, une petite entreprise est susceptible, par exemple, de recourir à des procédés de fabrication similaires aux entreprises de plus grande taille. La production d'une petite ou moyenne entreprise (PME) étant moindre, sa plus faible utilisation de l'eau se traduira par un montant de redevance moindre.

Le projet actuel ne prévoit pas l'élargissement de l'application de la redevance à d'autres secteurs d'activité pouvant comprendre une part substantielle de PME qui sont susceptibles d'utiliser des quantités importantes d'eau. C'est notamment le cas dans le secteur de l'aquaculture et celui de la production maraîchère pratiquant l'irrigation des cultures.

Enfin, il convient de préciser que le projet de règlement propose la mise en place d'un seuil de facturation minimal de 250 \$, plus indexation, pour les industries assujetties, dès le 1^{er} janvier 2024. Ce seuil correspond au coût de traitement moyen d'un dossier pour le gouvernement (coût de revient). Les entreprises qui recevraient une facture inférieure à 250 \$ seraient donc dispensées de payer la redevance. Même si cet allègement ne vise pas spécifiquement les PME, celles qui prélèvent de petites quantités d'eau pourraient être dispensées de la redevance. Cet allègement est particulièrement important dans le contexte où le seuil d'assujettissement à la redevance est abaissé à 50 000 litres par jour et fera donc en sorte que la redevance s'appliquera à de plus petits préleveurs, lesquels sont les plus susceptibles de bénéficier d'un seuil de facturation minimal.

6. Compétitivité des entreprises

Le MELCCFP a mandaté l'École nationale d'administration publique pour la réalisation d'une analyse comparative de l'application de la redevance sur l'eau entre le Québec et neuf autres administrations publiques, soit trois provinces canadiennes (Colombie-Britannique, Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador [T.-N.-L.]), trois États américains (Minnesota, Vermont et Wisconsin) et trois autres pays (Danemark, France et Singapour).

Plusieurs constats émanent de cette étude, notamment :

- Les modalités d'application de la redevance sur l'eau varient beaucoup d'une administration publique à l'autre (seuils d'assujettissement, activités assujetties et taux) et sont difficilement comparables puisque les objectifs poursuivis sont différents;
- Les sommes perçues peuvent varier grandement, de moins de 1 million de dollars en Ontario à plus de 530 millions de dollars en France;
- Lorsque les sommes sont très élevées, comme au Danemark ou en France, c'est que la redevance perçue ne vise pas seulement à couvrir les frais administratifs reliés à l'application du cadre légal et réglementaire relatif à l'eau, mais également ceux reliés à la gestion de la ressource eau et des installations et des équipements de production et de distribution d'eau potable;
- Selon les différentes administrations publiques, les taux varient entre 0,40 \$ par million de litres pour la France et 1 150 \$ par million de litres pour le Danemark. Au Canada, ces taux varient entre 0,85 \$ par million de litres (Colombie-Britannique) et 500 \$ par million de litres (Ontario et T.-N.-L.);
- Une surcharge de 500 \$ par million de litres est appliquée pour les embouteilleurs en Ontario (embouteilleurs d'eau souterraine depuis 2017);
- Les administrations publiques tendent à diminuer les taux ou à exempter les secteurs économiques qu'elles souhaitent soutenir. Par exemple, au Danemark, les industries et les agriculteurs peuvent déduire la redevance de leur déclaration de taxe de vente;
- Au Danemark, tous les prélèvements sont assujettis à la redevance, de sorte que tous les foyers et toutes les industries ont un compteur d'eau (lecture à distance) et sont facturés pour l'eau utilisée. Puisque les industries et les agriculteurs peuvent déduire la totalité de la redevance de la taxe perçue sur la fourniture de biens et de services, les revenus de la redevance sont donc assumés à 90 % par les citoyens;
- Le seuil d'assujettissement à la redevance varie entre moins de 1 000 litres par jour (Danemark, Colombie-Britannique, T.-N.-L. et Singapour) et 379 000 litres par jour (Wisconsin et Minnesota);
- Les volumes d'eau autorisés, mais non utilisés, sont facturés au taux de 0,50 \$ par million de litres à T.-N.-L.;
- Tous les secteurs d'activité sont assujettis à la redevance en France, à Singapour, au Danemark et au Wisconsin. Pour les autres administrations publiques, ce sont surtout les secteurs industriel et commercial qui sont assujettis.

L'objectif poursuivi par l'imposition d'une redevance sur l'eau diffère selon les États, pays et provinces. La redevance perçue par un gouvernement peut viser un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Couvrir, en partie, les frais administratifs liés à l'élaboration et à l'application du cadre légal et réglementaire relatif à l'eau;
- Financer, en partie, la protection et la gestion des ressources en eau (gestion des réseaux de suivi hydrométrique, piézométrique et de qualité de l'eau, analyse de l'état des ressources en eau ainsi que de leur évolution en fonction des pressions exercées, par exemple, par les prélèvements d'eau, évaluation de la disponibilité de l'eau);
- Financer, en partie, la gestion des équipements de production et de distribution d'eau potable;
- Inciter les parties prenantes à une utilisation plus efficiente de l'eau prélevée.

Ce sont les objectifs poursuivis par un pays, un État ou une province ainsi que ses réalités sociales et économiques qui guident ses choix (secteurs d'activité visés, taux, etc.). Ainsi, il n'est pas étonnant d'observer des différences si considérables entre les pays, États et provinces. Une comparaison entre le Québec et l'Ontario, plus spécifiquement, s'impose du fait que les deux provinces sont voisines, mais également parce que le cas de l'Ontario illustre bien l'impact des objectifs poursuivis sur les modalités relatives à la redevance sur l'eau.

La réglementation de l'Ontario précise que la redevance sur l'eau vise à financer, en partie, les frais administratifs engendrés par l'application de son cadre légal et réglementaire relatif à l'eau. À cette fin, l'Ontario applique un taux de base de 3,71 \$ par million de litres qui concerne majoritairement les mêmes industries que celles qui sont soumises au taux de 70 \$ par million de litres appliqué par le Québec. Il convient de souligner que la plupart des industries soumises au faible taux de 2,50 \$ par million de litres au Québec ne sont pas assujetties à la redevance sur l'eau en Ontario, par exemple l'industrie des pâtes et papiers et le secteur des mines et des carrières.

La réglementation de l'Ontario précise également que la redevance sur l'eau vise à financer, en partie, des études sur les impacts des sites de prélèvement d'eau à des fins d'embouteillage sur les ressources en eau souterraine des bassins versants, ainsi que l'élaboration de l'encadrement de ce secteur d'activité. Comme ces travaux génèrent des coûts plus élevés pour l'administration publique que l'application du cadre légal et réglementaire, l'Ontario applique une surcharge de 500 \$ par million de litres aux entreprises qui prélèvent de l'eau souterraine à des fins d'embouteillage.

Pour sa part, le Québec vise, en sus des frais administratifs, le financement des mesures requises pour assurer la protection des ressources en eau de son territoire et des écosystèmes aquatiques, la gestion durable, équitable et efficace de l'exploitation de ces ressources, ainsi que leur gouvernance.

La différence notable entre les objectifs poursuivis par chacune des provinces explique la différence entre les modalités relatives à la redevance, par exemple les taux appliqués. En effet, l'Ontario choisit de reporter le financement des mesures de protection et de gestion de ses ressources en eau sur l'ensemble de ses contribuables, par les taxes et les impôts, alors que le Québec fait plutôt le choix de recourir à l'application du principe de l'utilisateur-payeur en conformité avec l'article 4 de sa Loi sur l'eau.

Concernant la transparence et le caractère public des quantités d'eau prélevées, l'Ontario publie les données sur la déclaration des prélèvements d'eau annuellement depuis 2019. Ces données sont facilement accessibles et [téléchargeables à partir de son site Internet](#) (format CSV ou Excel).

7. Coopération et harmonisation réglementaire

La réglementation de l'Ontario précise que la redevance sur l'eau vise à financer, en partie, les frais administratifs engendrés par l'application de son cadre légal et réglementaire relatif à l'eau. Elle précise également que la redevance sur l'eau vise à financer, en partie, des études sur les impacts des sites de prélèvement d'eau à des fins d'embouteillage sur les ressources en eau souterraine des bassins versants, ainsi que l'élaboration de l'encadrement de ce secteur d'activité. Cette particularité explique la surcharge de 500 \$ par million de litres que l'Ontario applique aux entreprises qui prélèvent de l'eau souterraine à des fins d'embouteillage.

Pour sa part, le Québec vise en sus des frais administratifs le financement des diverses mesures relatives à la gestion durable de l'exploitation des ressources en eau et à leur protection, donc des mesures qui vont au-delà des études sur les impacts des sites de prélèvement d'eau à des fins d'embouteillage. L'objectif poursuivi par le Québec, avec la redevance sur l'eau, est nettement plus large.

Dans ce contexte, l'harmonisation avec l'Ontario se limite à appliquer une surcharge équivalente à celle que l'Ontario impose aux embouteilleurs d'eau, soit 500 \$ par million de litres. Toutefois, au Québec, cette surcharge ne sera pas seulement imposée aux embouteilleurs d'eau souterraine, mais aussi à quiconque prélève de l'eau de surface ou de l'eau provenant d'un système de distribution.

Enfin, les projets de règlement proposent, à l'instar de l'Ontario, que le seuil d'assujettissement à la redevance et à la déclaration passe à 50 000 litres d'eau par jour et que les données aient un caractère public.

8. Fondements et principes de bonne réglementation

Les projets de règlement respectent, dans la mesure du possible, les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allégement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente. En effet, dans le cadre de cette révision de la redevance, les choix suivants ont été faits :

- Maintenir l'application d'une redevance sur l'eau aux mêmes secteurs d'activité;
- Maintenir deux taux à la redevance afin de tenir compte du fait que des préleveurs n'incorporent pas d'eau à un produit;
- Ajouter une disposition fixant à 250 \$, plus indexation, le seuil de facturation minimal pour les industries assujetties, dès le 1^{er} janvier 2024. Ce seuil correspond au coût de traitement moyen d'un dossier pour le gouvernement (coût de revient). Cette mesure est particulièrement importante dans le contexte où le seuil d'assujettissement à la redevance est abaissé à 50 000 litres par jour. La redevance s'appliquera à de plus petits préleveurs, lesquels sont les plus susceptibles de bénéficier d'un seuil de facturation minimal;
- Ajouter une disposition précisant le caractère public des données relatives aux volumes d'eau déclarés (la population n'aura pas besoin de faire une demande d'accès à l'information pour obtenir ces renseignements);
- Remplacer le critère du seuil d'assujettissement actuellement basé sur les volumes moyens mensuels par un critère basé sur un volume journalier maximum, comme c'est le cas pour l'assujettissement à une autorisation de prélèvement d'eau (ce qui facilite les calculs et la compréhension de l'assujettissement au RDPE et au RREUE);
- Assurer la concordance avec le RDPE afin de réduire les incohérences entre les deux règlements.

9. Mesures d'accompagnement

Les secteurs d'activité visés par les deux projets de règlement demeurent les mêmes. En principe, les entreprises de ces secteurs se conforment déjà aux RDPE et au RREUE et n'auront pas besoin, de ce fait, d'outils d'accompagnement autres que ceux qui existent déjà, et qui pourront être mis à jour en fonction des modifications apportées à ces deux règlements. Toutefois, en ce qui concerne les industries qui prélèvent entre 50 000 et 75 000 litres d'eau par jour, le MELCCFP entend mettre en œuvre certains moyens de communication pour les informer de leurs nouvelles obligations, notamment par l'entremise de leurs associations.

Certains enjeux existent relativement à la façon dont les administrés remplissent le formulaire en ligne, ce qui peut générer des iniquités entre les préleveurs assujettis. Des effectifs supplémentaires sont nécessaires afin que le Ministère puisse offrir l'accompagnement requis à l'ensemble des clientèles. C'est notamment le cas pour l'opérationnalisation des modifications associées à la redevance, plus particulièrement pour s'assurer que les administrés se conforment aux exigences réglementaires et s'acquittent de la redevance applicable à leur activité. Des effectifs supplémentaires permettront d'assurer la fluidité et l'efficacité du processus. Il est important que le MELCCFP veille au paiement de la redevance et s'assure, par souci d'équité, que chaque administré acquitte son dû.

10. Conclusion

Les modifications proposées au RREUE et au RDPE entraîneraient une augmentation des coûts pour les entreprises assujetties. Ces dernières devraient notamment assumer des redevances additionnelles de 195,9 millions de dollars pour la période 2025-2031. Cette hausse serait principalement assumée par les entreprises des secteurs de la fabrication du papier, de la première transformation des métaux ainsi que de l'extraction minière et l'exploitation en carrière. Ces hausses représentent en moyenne 0,4 % de leurs revenus projetés en 2031. Le secteur de la fabrication du papier devrait notamment déboursier 83,0 millions de dollars en redevances supplémentaires pour la période.

Afin de pallier cette hausse, les entreprises pourraient transférer une partie des coûts aux consommateurs ou améliorer leurs procédés industriels pour mieux économiser l'eau. Les consommateurs pourraient ainsi éventuellement absorber une partie de cette hausse de la redevance. Toutefois, les modifications proposées n'entraîneraient pas d'inconvénient pour le gouvernement, la société et l'environnement ni d'impact sur l'emploi. L'abaissement du seuil d'assujettissement au RDPE à 50 000 litres par jour entraînerait une augmentation du nombre d'intervenants assujettis. Les entreprises et les municipalités devraient assumer les coûts liés aux formalités administratives, soit 12 000 \$ pour la période 2026-2031. Les entreprises nouvellement assujetties paieraient la redevance à partir de 2027 et assumeraient des coûts de près de 100 00 \$ jusqu'en 2031. En somme, le projet de règlement entraînerait des coûts nets d'environ 195,9 millions de dollars pour les entreprises.

L'ajout d'un seuil de facturation minimal de 250 \$ éviterait aux entreprises d'être facturées en deçà de ce seuil, ce qui leur permettrait d'économiser environ 15 000 \$ pour la période 2025-2031.

L'environnement, les entreprises, les municipalités, le gouvernement et la société bénéficieraient des diverses mesures financées par les redevances sur l'eau. Par exemple, une meilleure connaissance de la disponibilité de l'eau au Québec et de son évolution permettrait aux gestionnaires du territoire (municipalités et MRC) de mieux planifier l'aménagement et le développement du territoire de façon à ne pas compromettre les besoins en eau des usagers du territoire. De même, les promoteurs pourraient planifier leurs projets en fonction de la disponibilité réelle en eau et mieux protéger leurs investissements. Par exemple, si les entreprises sont informées de la sévérité des étiages auxquels elles feront face, c'est-à-dire des épisodes au cours desquels elles pourraient éprouver des difficultés à combler leurs besoins en eau et, donc, à poursuivre leurs activités, elles pourront planifier et mettre en œuvre des mesures d'adaptation qui minimiseront les effets de tels épisodes sur leurs activités.

Par ailleurs, la hausse de la redevance favoriserait une prise de conscience de l'importance d'une gestion durable des ressources en eau au Québec et une plus grande attention envers l'utilisation de l'eau. De son côté, une transparence accrue sur les données relatives aux prélèvements d'eau permettrait de promouvoir une gestion durable, équitable et efficace des ressources en eau pour tous les acteurs de la société.

Personne-ressource

Direction des communications
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3823

Références bibliographiques

BANQUE DU CANADA (s. d.). « Inflation », [En ligne], [<https://www.banqueducanada.ca/grandes-fonctions/politique-monetaire/inflation/>] (Consulté le 20 décembre 2022).

BANQUE DU CANADA (2022). *Rapport sur la politique monétaire*, [En ligne], [<https://www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2022/10/rpm-2022-10-26.pdf>].

MOLSON COORS (2023). « Eau », [En ligne], [<https://www.molsoncoors.com/fr/durabilite/brassage-durable/eau>] (Consulté le 17 février 2022).

MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC (2022). *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2023*, [En ligne], [http://www.finances.gouv.qc.ca/Budget_et_mise_a_jour/maj/documents/AUTFR_RegimeImpot2023.pdf].

MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC (2017). *Le recours à l'écofiscalité – Principes d'application*, [En ligne], www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RecoursEcofiscalite.pdf.

STATISTIQUE CANADA (2022). « Tableau 36-10-0402-01, Produit intérieur brut (PIB) aux prix de base, par industries, provinces et territoires », [En ligne], [<https://doi.org/10.25318/3610040201-fra>].

Annexes

ANNEXE I : LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

La personne responsable de l'élaboration de l'analyse d'impact réglementaire (AIR) transmet celle-ci à la personne responsable de la conformité des AIR, qui doit cocher toutes les cases de la grille ci-après portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'AIR.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres, conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allégement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise à la personne responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences particulières ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (nombre d'entreprises, nombre de membres du personnel, chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹⁴ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollar?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollar?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense entièrement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, les prestations électroniques, les exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises?	☐	☐

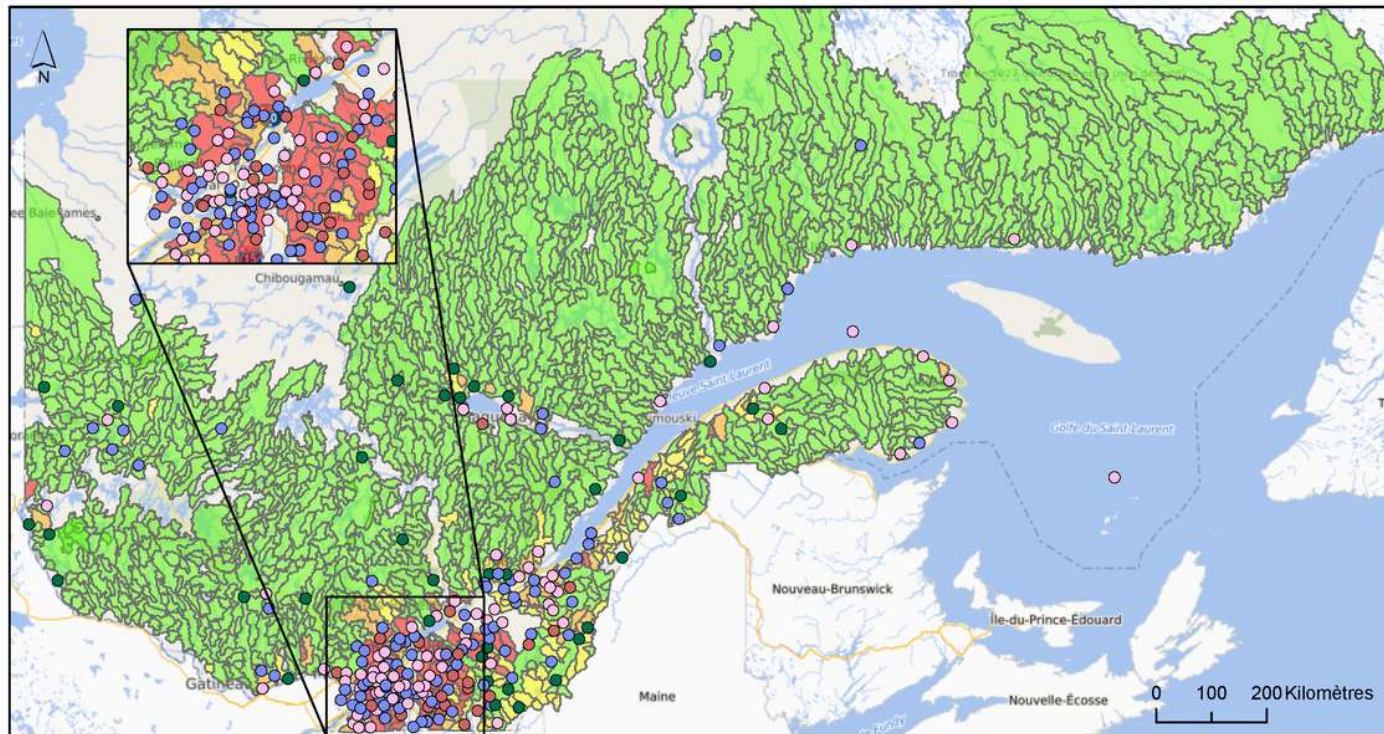
¹⁴ S'il n'y a aucun coût ni aucune économie, l'estimation est considérée comme étant 0 \$.

	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le ministère ou l'organisme concerné a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie selon lequel l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	☐	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollar?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollar?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollar?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer », « coût faible », « impact négligeable » dans la section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, population, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et est-ce que la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec les principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'il y a lieu et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐

11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir la mesure dans laquelle les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allégement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'aucune mesure d'accompagnement n'est prévue?	☒	☐

ANNEXE 2 : INDICATEUR DE DISPONIBILITÉ DE L'EAU DE SURFACE POUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ASSUJETTIS À LA REDEVANCE SUR L'EAU

Prélèvements assujettis à la redevance sur l'eau



Légende

Site de prélèvement d'eau par secteur d'activité

- Agroalimentaire
- Exploitation et transformation des métaux
- Fabrication autre
- Fabrication de produits en bois

Indicateur de disponibilité été-automne de l'eau de surface

- 1-Faible
- 2-Modérée
- 3-Modérée à élevée
- 4-Élevée

Mise en garde

L'indicateur de disponibilité de l'eau de surface est un indicateur qualitatif qui ne représente pas les régions qui ont des conflits d'usage, mais qui permet de comparer la disponibilité de l'eau entre différentes zones. Il ne tient pas compte de l'eau souterraine.

Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs

Québec



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec

